



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0062  
du 23 mars 2022**

**portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société COVED  
pour exploiter une installation de tri et de transit de déchets non dangereux  
sur le territoire de la commune d'ORMOY**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 modifié portant autorisation d'exploiter une installation de tri et de transit de déchets non dangereux à Ormoy ;

**VU** la demande du 7 septembre 2021 de la société COVED en vue de modifier les conditions d'exploitation de son installation son installation ;

**VU** le rapport du 23 février 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 mars 2022, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**VU** le courriel du 16 mars 2022 par lequel la société COVED indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80199 – 89016 AUXERRE cedex  
03 86 72 79 89 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société COVED portent sur les horaires de fonctionnement et la répartition des tonnages annuels de déchets reçus sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société COVED, au vu du dossier remis, ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications susmentionnées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identification**

La société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ormay, route d'Esnon, des installations de tri et de transit de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations, portées à la connaissance de Monsieur le Préfet le 7 septembre 2021, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Modifications**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

*La capacité de traitement des installations est établie de la manière suivante :*

Déchets entrants	Tonnages autorisés (t/an)
Déchets ménagers issus de la collecte sélective	44 000
Ordures ménagères résiduelles	26 300
Déchets d'activité économiques	
Verre	5 700
DEEE	1 000
<b>Total</b>	<b>77 000</b>

L'article 10.1.1 « horaires de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n° DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 est modifié de la façon suivante :

« L'installation fonctionne du lundi au vendredi 24h/24 et le samedi de 6 h 00 à 13 h 30.  
Les opérations de réception et de chargement des véhicules ne sont réalisées que de 7 h 30 à 21 h 00. »

### **Article 3 : Réalisation d'une campagne de mesure des émissions sonores**

Dans un délai de six mois après la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à ses frais à une campagne de mesures des émissions sonores, pour attester du respect des dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté n° DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008. Le rapport de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dès réception, assorti d'éventuels commentaires de l'exploitant.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société COVED.

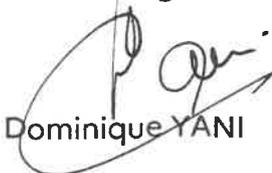
### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire d'Ormoy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED et dont une copie sera adressée :

- à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **23 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

**Délais et voies de recours ci-après**

## **Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SSDS 2RAM 2 3